
Mémorial Administratif

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 1 - TAXES PROVINCIALES : Notification de la Région wallonne pour les taxes provinciales 2004

AFFAIRE N° 82/03 :	Taxe provinciale 2004 sur la force motrice	Page 7
AFFAIRE N° 83/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)	Page 13
AFFAIRE N° 84/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les débits de tabac	Page 25
AFFAIRE N° 85/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les officines de paris sur les courses de chevaux	Page 31
AFFAIRE N° 86/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les agences bancaires	Page 37
AFFAIRE N° 87/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les panneaux d'affichage	Page 43
AFFAIRE N° 88/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les complexes touristiques	Page 51
AFFAIRE N° 89/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage	Page 57
AFFAIRE N° 90/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie	Page 69
AFFAIRE N° 91/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les secondes résidences	Page 75
AFFAIRE N° 92/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les permis de port d'armes de chasse	Page 81
AFFAIRE N° 93/03 :	Centimes additionnels provinciaux 2004	Page 87
AFFAIRE N° 94/03 :	Règlement général relatif aux taxes provinciales	Page 91
AFFAIRE N° 98/03 :	Taxe provinciale 2004 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.	Page 103

N° I.- TAXES PROVINCIALES 2004 :

Notification de la Région wallonne pour les taxes provinciales 2004

TAXES PROVINCIALES

SOMMAIRE

Notification de la Région wallonne pour les taxes provinciales 2004

- AFFAIRE N° 82/03 : Taxe provinciale 2004 sur la force motrice
- AFFAIRE N° 83/03 : Taxe provinciale 2004 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)
- AFFAIRE N° 84/03 : Taxe provinciale 2004 sur les débits de tabacs
- AFFAIRE N° 85/03 : Taxe provinciale 2004 sur les officines de paris sur les courses de chevaux
- AFFAIRE N° 86/03 : Taxe provinciale 2004 sur les agences bancaires
- AFFAIRE N° 87/03 : Taxe provinciale 2004 sur les panneaux d'affichage
- AFFAIRE N° 88/03 : Taxe provinciale 2004 sur les complexes touristiques
- AFFAIRE N° 89/03 : Taxe provinciale 2004 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage
- AFFAIRE N° 90/03 : Taxe provinciale 2004 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie
- AFFAIRE N° 91/03 : Taxe provinciale 2004 sur les secondes résidences
- AFFAIRE N° 92/03 : Taxe provinciale 2004 sur les permis de port d'armes de chasse
- AFFAIRE N° 93/03 : Centimes additionnels provinciaux 2004
- AFFAIRE N° 94/03 : Règlement général relatif aux taxes provinciales
- AFFAIRE N° 98/03 : Taxe provinciale 2004 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération

PROVINCE DE NAMUR

SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

NOTIFICATION DE LA REGION WALLONNE POUR LES TAXES PROVINCIALES 2004

Par son arrêté du 29 décembre 2003, le Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique approuve les résolutions du 7 novembre 2003 par lesquelles le Conseil provincial de Namur arrête le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, ainsi que les règlements et taux pour l'exercice 2004.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/ DAP / 9 / 484-2004 / 03.01.1/ Am Nr./ ML

LE MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu les résolutions du 07 novembre 2003, reçues au Gouvernement wallon le 26 novembre 2003, par lesquelles le Conseil provincial de Namur arrête le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, ainsi que les règlements et taux des taxes pour l'exercice 2004 :

- sur la force motrice;
- sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et / ou serveuse(s);
- sur les débits de tabacs;
- sur les officines de paris aux courses de chevaux;
- sur les agences bancaires;
- sur les panneaux d'affichage;
- sur les complexes touristiques;
- sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage;
- sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ;
- sur les secondes résidences;
- sur les permis de port d'armes de chasse;
- sur les centimes additionnels au précompte immobilier;
- sur les centres d'enfouissement technique et / ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, §2, 3°, §4 et 17, §2 à 4;

Considérant que les résolutions en cause sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général et régional,

ARRETE :

Article 1er : Les résolutions du 7 novembre 2003 par lesquelles le Conseil provincial de Namur arrête le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, ainsi que les règlements et taux des taxes pour l'exercice 2004 :

- sur la force motrice;
- sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et / ou serveuse(s);
- sur les débits de tabacs;
- sur les officines de paris aux courses de chevaux;
- sur les agences bancaires;
- sur les panneaux d'affichage;
- sur les complexes touristiques;
- sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage;
- sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ;
- sur les secondes résidences;
- sur les permis de port d'armes de chasse;
- sur les centimes additionnels au précompte immobilier;
- sur les centres d'enfouissement technique et / ou décharges de classe 2 et 3 ;
sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération,

sont approuvées.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

29 DEC. 2003

(1)
Charles MICHEL.


Copie conforme
à l'original

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL
Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 82/03 : Taxe provinciale 2004 sur la force motrice

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur la force motrice constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, en fixant les taux à :

tranche de 0 à 100 KW	= 0 EUR
tranche de 101 à 200 KW	= 6,20 EUR le KW
au delà de 200 KW	= 9,30 EUR le KW

le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de maintenir les taux comme décrits ci-dessus pour l'exercice 2004.

Vous trouverez, ci-joint un projet de résolution et un projet de règlement que votre Députation permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

AFFAIRE N° 82/03 : Taxe provinciale 2004 sur la force motrice.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur la force motrice constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à :

tranche de 0 à 100 KW = 0 EUR
tranche de 101 à 200 KW = 6,20 EUR le KW
au delà de 200 KW = 9,30 EUR le KW

le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de maintenir les taux comme décrits ci-dessus pour l'exercice 2004;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

A R R E T E :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur la force motrice dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LA FORCE MOTRICE

Article 1er. Il est établi, pour l'exercice 2004, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les moteurs des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, quel que soit le fluide qui actionne ces moteurs. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme "annexe" à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Province pendant une période ininterrompue d'au moins un mois.

Article 2. Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- tranche de 0 à 100 KW 0 EUR
- tranche de 101 à 200 KW 6,20 EUR le KW
- au delà de 200 KW 9,30 EUR le KW

Article 3. Le calcul de la taxe est effectué sur base de la puissance de l'ensemble des moteurs utilisés au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition.

La puissance des moteurs est celle indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le(s) moteur(s) ou donnant acte de cet établissement.

Pour les appareils établis sans autorisation préalable ou dont l'arrêté d'autorisation ne détermine pas la force, la puissance sera déterminée de commun accord sur base de tous éléments probants et notamment la puissance indiquée sur le moteur. A défaut, et en cas de désaccord, elle sera établie par un expert désigné par tirage au sort parmi une liste de 6 experts, 3 désignés par la Députation permanente et 3 par l'intéressé. La partie succombante supportera les frais de cette expertise.

La puissance des appareils hydrauliques sera déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Députation permanente. En cas de désaccord, un expert sera désigné par tirage au sort parmi une liste de 6 experts, 3 désignés par la Députation permanente et 3 par l'intéressé. La partie succombante supportera les frais de cette expertise.

Article 4. *Est exonéré de l'impôt :*

1. le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à 28 jours donne lieu à une exonération proportionnelle au nombre de fois 28 jours pendant lesquels les appareils auront chômé.

En cas de dégrèvement pour inactivité partielle, la puissance du moteur dégrèvé est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Toutefois, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

2. Les entreprises sont tenues de faire connaître spontanément au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition, par avis recommandé ou contre reçu à l'Administration Provinciale, tout arrêt de moteur, précisant l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception pendant l'année de référence, par l'Administration Provinciale, du premier avis signifiant l'arrêt du moteur.

3. le moteur des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exempts de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
4. le moteur d'un appareil portatif.
5. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle de la génératrice.
6. le moteur à air comprimé.
7. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'exhaure des eaux, ne participant pas à la production, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation pour condition d'hygiène, d'éclairage.
8. le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
9. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
10. Les moteurs utilisés dans les stations de compression du gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites.

Article 5. Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que pour la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée d'un mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Provinciale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Article 6. Les contribuables sont tenus de déclarer spontanément la puissance des moteurs utilisés l'année précédente à l'Administration Provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

La Députation a le droit de faire réviser chaque année l'évaluation de la puissance des appareils afin qu'il soit ainsi tenu compte des modifications que l'assujetti aurait pu apporter à ses installations ou au mode de fonctionnement de ses moteurs selon la procédure fixée à l'article 3, alinéa 3.

Article 7. Les procès-verbaux de mise en usage des moteurs devront être produits à toute réquisition qu'en feront les agents de la surveillance.

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 83/03: Taxe provinciale 2004 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement en est encore réduit.

Une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant les taux de 75 EUR à 400 EUR selon la nature du débit et un supplément de 2.480 EUR pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception.

Il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter.

Etant donné d'une part, que les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiaires et que, d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.

Il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de fixer les taux de 75 EUR à 400 EUR selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 EUR pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 83/03 : Taxe provinciale 2004 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 EUR à 400 EUR, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 EUR pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception;

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiaires et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci;

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de fixer les taux de 75 EUR à 400 EUR selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 EUR pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission ;

ARRETE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003

Le Greffier provincial,

La Présidente,

D. GOBLET

M. DECLERCQ-ROBERT

TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES ET SUR LES DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).

Article 1 : Pour l'exercice 2004, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1er et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente.

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement.

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale titulaire de la taxe d'ouverture ou redevable de la taxe annuelle sur les débits de boissons spiritueuses ou de la taxe de patente.

Article 5 : La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit quelle que soit la date de la cessation du débit .

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice.

Article 7. : Celui qui reprend en cours d'année l'exploitation d'un débit pour lequel la taxe a été acquittée par le cédant est exonéré du paiement de ladite taxe pour l'année de la reprise.

Article 8. : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place.

Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants.

Article 9 : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

A. Débits de boissons fermentées à consommer sur place.

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 EUR ni excéder 400 EUR.

Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 EUR de valeur locative annuelle : 87 EUR
2. De 964,05 à 2.478,95 EUR de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 EUR à 3.605,49 EUR de valeur locative annuelle: 11%
4. De plus de 3.605,49 EUR de valeur locative annuelle : 400 EUR.

B. Débits de boissons spiritueuses à emporter.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures de l'Inspecteur Principal des Accises pour la perception de la taxe annuelle en matière d'accises.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 EUR ni excéder 400 EUR.

C. Débits de boissons spiritueuses à consommer sur place.

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 EUR ni excéder 400 EUR.

D. Débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Une taxe de 2.480 EUR est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 10 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de l'Inspecteur principal des Accises.

Quand la cessation d'activité se produira, la déclaration devra obligatoirement être faite auprès dudit Inspecteur dans les quinze jours à partir de ladite cessation.

Article 11 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

Article 12 : Les rôles sont établis par le Service des taxes de l'Administration provinciale; ils sont arrêtés et rendus exécutoires par le Gouverneur.

ANNEXE 1

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES FIXES

Définition : on entend par débit de boissons fermentées :

1. tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place;
2. tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place;
3. tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;

Article 17. § 1er (A.R. 03.04.53).

- Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.
- Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.
- Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

§ 2. - Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons fermentées :

1. les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas;
2. les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;
3. les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires;
4. les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement;
5. les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
6. les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente.

Article 1er.- Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

1. tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place;
2. tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place;
3. tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;

2. DEBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit;

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTES AU DEBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées;

5. VALEUR LOCATIVE REELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

6. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

7. QUOTITE DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER :

Article 27 § 1er (A.R. 03.04.1953)

Tous ceux qui vendent ou livrent, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, sont assujettis à une taxe annuelle égale au cinquième de la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés au débit, sans que cette taxe puisse être inférieure au quinzième des montants fixés à l'article 9 § 1er.

ANNEXE 2

DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour l'année 2004, si le débit a été expertisé par l'Inspecteur principal des Accises au cours de l'année 2003, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2003, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2002 et multiplié par le coefficient 1,006 arrondi à la première décimale soit 1.

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième.

DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

Namur, le 23 octobre 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 84/03 : Taxe provinciale 2004 sur les débits de tabacs.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces;

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; en fixant le taux à 1% du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 380.819 EUR hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de maintenir le taux de 2003 pour l'exercice 2004.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

AFFAIRE N° 84/03 : Taxe provinciale 2004 sur les débits de tabacs.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil Provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 380.819 EUR hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de maintenir le taux de 2003 pour l'exercice 2004;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

A R R E T E :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES DEBITS DE TABACS

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2004 au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2. *La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs.*

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

Article 3. *Base imposable et taux.*

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A..

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 380.819 EUR hors T.V.A. est exonéré de la taxe.

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs.

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 NAMUR, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office.

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 85/03 : Taxe provinciale 2004 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

D'autre part, le Conseil provincial en maintenant le taux de ladite taxe, ne contrevient pas aux prescriptions de la Tutelle.

Une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, en fixant le taux à 37,50 EUR par mois, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, de fixer la taxe au taux de 37,50 EUR pour cet exercice.

Il semble nécessaire également, en vue d'éviter toute possibilité de contestation, de mentionner dans le règlement les dispositions des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu visant la nature des officines taxables.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

AFFAIRE N° 85/03 : Taxe provinciale 2004 sur les officines de
paris sur les courses de chevaux.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

QUE d'autre part, le Conseil provincial en maintenant le taux de ladite taxe, ne contrevient pas aux prescriptions de la Tutelle;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,50 EUR par mois le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,50 EUR pour cet exercice;

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

A R R E T E :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les officines de paris sur les courses de chevaux dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2004, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,50 EUR par mois d'exploitation.

Tout mois commencé entraîne la débiton de la taxe entière.

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.

Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification à l'Administration provinciale.

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 86/03 : Taxe provinciale 2004 sur les agences
bancaires

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant le taux à 250 EUR par agence bancaire majoré de 500 EUR par poste de réception, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, de fixer le taux à 250 EUR par agence bancaire majoré de 500 EUR par poste de réception pour l'exercice 2004.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

**Le Greffier provincial,
D. GOBLET**

**Le Président,
A. DALEM**

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL
Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 86/03 : Taxe provinciale 2004 sur les agences
bancaires.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 EUR par agence bancaire majoré de 500 EUR par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2004, de fixer le taux à 250 EUR par agence bancaire, majoré de 500 EUR par poste de réception pour l'exercice 2004;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

ARRETE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES AGENCES BANCAIRES .

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2004, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2. Le taux de la taxe est fixé à 250 EUR par agence bancaire et majoré de 500 EUR par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 EUR susvisée.

Article 3. Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4. Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

PROVINCE DE NAMUR

SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

Service des Taxes

Rue du Collège, 33

5000 NAMUR

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 87/03 : Taxe provinciale 2004 sur les panneaux d'affichage.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la tutelle.

L'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province.

Les panneaux éclairés, non intégrés au mobilier urbain, constituent, par ailleurs, une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique.

La présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure toutefois à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain.

En fixant les taux à 0,25 EUR le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 EUR le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Enfin, dès lors que le recensement des contribuables visés par la taxe est effectué par des contrôleurs provinciaux, il vous est proposé de supprimer l'article 6 du règlement-taxe relatif aux informations transmises par les communes.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 EUR le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 EUR le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2004.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL
Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 87/03 : Taxe provinciale 2004 sur les panneaux d'affichage.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique;

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 EUR le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 EUR le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

CONSIDERANT, enfin, que le recensement des contribuables visés par la taxe est effectué par des contrôleurs provinciaux, il convient de supprimer l'article 6 du règlement-taxe relatif aux informations transmises par les communes;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 EUR le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 EUR le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2004;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

ARRETE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier Provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2004, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiatement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 EUR le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 EUR le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler.

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 EUR (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5. La taxe n'est pas due pour :

1. les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi;
2. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales;
3. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues;
4. les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées;
5. lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL
Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 88/03 : Taxe provinciale 2004 sur les complexes touristiques.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant le taux à 19 EUR par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception.

Par ailleurs, la volonté de la Province est de tirer parti de ses ressources en matière touristique.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2004 de fixer le taux de ladite taxe à 19 EUR pour l'exercice 2004.

Il convient d'exonérer de cette taxe les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes en raison :

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité.
- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL
Service des taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 88/03 : Taxe provinciale 2004 sur les complexes touristiques.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 19 EUR par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2004 de fixer le taux à 19 EUR pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes en raison:

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité
- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels.

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

ARRETE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES.

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2004, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province.

Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets, maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les camping-caravanings et les parcs résidentiels de week-end.

Article 2 : Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes au sens du décret du 16 juin 1981 sont exonérés de la taxe.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 19 EUR par emplacement ou par unité de location.

Article 5 : La taxe sera calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice.

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 89/03 : Taxe provinciale 2004 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

La présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province.

Par ailleurs, en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il convient d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe.

Le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il convient d'octroyer des exonérations et réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe.

En raison de l'affectation des pneus, il y a lieu, par ailleurs, d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; en fixant les taux de 746 EUR à 3.720 EUR suivant la superficie pour les dépôts et à 500 EUR pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Dans un souci d'efficacité, il y a lieu, en outre, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive.

Il convient de préciser, par ailleurs, que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans.

Afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, il y a lieu de fixer pour cet exercice les taux de 746 EUR à 3.720 EUR suivant la superficie pour les dépôts et à 500 EUR pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2004.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL
Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 89/03 : Taxe provinciale 2004 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe;

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe;

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 EUR à 3.720 EUR suivant la superficie pour les dépôts et à 500 EUR pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive;

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans;

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, de fixer pour cet exercice les taux de 746 EUR à 3.720 EUR suivant la superficie pour les dépôts et à 500 EUR pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2004;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

ARRETE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Mémorial administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

**TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES,
DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES
HORS D'USAGE.**

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2004, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage.

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation.

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt.

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit.

Article 2.

A - En ce qui concerne les dépôts :

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires;

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires;

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique.

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage :

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage;

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain;

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique.

Article 3.

La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 EUR.

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage :

- dépôts jusqu'à 10 ares	746 EUR
- dépôts de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 EUR
- dépôts de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 EUR
- dépôts de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 EUR
- dépôts de plus de 100 ares	2.480 EUR
- dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 EUR

Article 4.

A - Sont exonérés de la taxe :

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire.

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales :

- soit par situation;
- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés.

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site.

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4.

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres :

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m³;

b) d'un volume supérieur à 2 m³ s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales :

- soit par situation;
- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

Article 5. Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt.

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er.

Article 6. : La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés par le Gouverneur.

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable.

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 90/03 : Taxe provinciale 2004 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, en fixant le taux à 2.500 EUR par pylône et mât, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 EUR par pylône ou mât.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

AFFAIRE N° 90/03 : Taxe provinciale 2004 sur les pylônes et mâts
utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 EUR par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 EUR par pylône ou mât pour cet exercice;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

ARRETE

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

**TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE
CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE.**

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2004, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 EUR par pylône ou mât.

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 EUR est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 91/03 : Taxe provinciale 2004 sur les secondes
résidences.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant le taux à 75 EUR, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il convient d'adapter le règlement-taxe au décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2004, de fixer le taux de ladite taxe à 75 EUR pour l'exercice 2004.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

AFFAIRE N° 91/03 : Taxe provinciale 2004 sur les secondes
résidences.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 EUR, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2004, de fixer le taux à 75 EUR pour l'exercice 2004;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale ;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente ;

VU le rapport de la 3ème Commission ;

A R R E T E :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2004 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. *Par seconde résidence, il faut entendre :*

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1°, 3° à 5° bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- les logements non meublés et inoccupés;
- les logements dans lesquels une activité professionnelle est exercée;
- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981;
- les logements occupés par des étudiants.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 EUR par an et par seconde résidence.

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 92/03 : Taxe provinciale 2004 sur les permis de port d'armes de
chasse.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, de maintenir les taux de 2003, pour l'exercice 2004.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

AFFAIRE N° 92/03 : Taxe provinciale 2004 sur les permis de port
d'armes de chasse.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de maintenir les taux de 2003 pour l'exercice 2004;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

ARRETE

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

**TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE
CHASSE.**

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2004, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province.

Article 2. La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales.

Article 3. La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur.

Article 4. Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne.

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 93/03 : Centimes additionnels provinciaux 2004.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

La perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle, en fixant le taux à 1.390, le rendement excède le coût de perception.

De plus, la perception des additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, votre Députation permanente vous propose de maintenir le taux 2003 des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.390 pour l'exercice 2004.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution que votre Députation permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL
Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 93/03 : Centimes additionnels provinciaux 2004.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.390, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, il y a lieu de maintenir le taux de 2003 des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.390 pour l'exercice 2004;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de la Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

A R R E T E :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.390 pour l'exercice 2004.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente ,

M. DECLERQ-ROBERT

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL
Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 94/03 :Règlement général relatif aux taxes provinciales.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

Il y a lieu de synthétiser les diverses dispositions en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement général relatif aux taxes provinciales que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 94/03 :Règlement général relatif aux taxes provinciales.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU qu'il y a lieu de synthétiser les diverses dispositions en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999 ;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

ARRETE :

Article 1er. Le règlement général relatif aux taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

Règlement général relatif aux taxes provinciales

Titre 1 - Généralités

Article 1 : Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales existantes ou à établir par le Conseil provincial de Namur, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Sans préjudice de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 3 : La Députation permanente est chargée de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Titre 2 - Etablissement et recouvrement des taxes

Article 4 : Les impositions provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

Chapitre 1 - Recensement :

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement et à la perception des impositions provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur.

Le recensement des redevables des taxes provinciales est effectué par l'Administration provinciale. Celle-ci dispose, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut, éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

Lorsque le règlement particulier prévoit une obligation de déclaration dans le chef des contribuables, ceux-ci sont tenus de renvoyer leur déclaration dûment complétée et signée à l'Administration provinciale.

Chapitre 2 - Contrôle :

Article 6 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 7 : A défaut de déclaration dans les délais impartis ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise, les contribuables pourront être imposés d'office conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art 6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article 4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Chapitre 3 - Débiton de la taxe :

Article 8 : Les conditions de débiton des taxes provinciales sont fixées par le règlement particulier de chaque taxe.

Article 9 : Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposé.

Article 10 : Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, en cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant qu'il introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Article 11 : Sauf dispositions particulières d'un règlement-taxe, toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration à l'Administration provinciale.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Chapitre 4 - Rôles :

Article 12 : Conformément à l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996, l'enrôlement sera effectué au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art. 4 : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice ... ,pour les taxes provinciales, par le Gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions.

Article 13 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées aux articles 4 §3 et 5 de la loi du 24 décembre 1996.

Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art. 4 §3: Les rôles mentionnent:

1° le nom ... de la Province ... qui a établi la taxe

2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due

4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte

5° le numéro d'article

6° la date du visa exécutoire

7° la date d'envoi

8° la date ultime du payement

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour le recevoir

Art. 5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 4, § 3.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Article 14 : Les rôles établis par la Députation permanente (service des taxes provinciales) sont arrêtés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province ou celui qui le remplace dans ses fonctions et transmis contre accusé de réception au Receveur provincial qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art. 4 §1: Le rôle est transmis contre accusé de réception au Receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Art. 4 §2: Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 15 : Le Receveur provincial, nommé conformément à l'article 113 bis de la loi provinciale, est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales.

Loi provinciale du 30 avril 1836 (modifiée par la loi du 25 juin 1997).

Art. 113 bis : Dans chaque province est institué un emploi de Receveur provincial.

Le Receveur provincial est nommé par le Conseil provincial ...

Art. 113 octies : Le Receveur provincial est chargé :

[...]

g) de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Titre 3 - Exigibilité des taxes

Article 16 : Le montant de la taxe due doit être payé dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Titre 4 - Réclamations

Article 17 : Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles 9 à 11 de la loi du 24 décembre 1996 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art. 9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale auprès du Gouverneur qui agit en tant qu'autorité administrative.

Le Roi détermine la procédure applicable à cette réclamation.

Art. 10 : La décision prise par l'autorité visée à l'article 9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article 10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Arrêté royal du 1er avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale.

Art. 1er : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° "autorité compétente", le Gouverneur.

2° "représentant", la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter une personne morale.

Art. 2 : La réclamation visée à l'article 9, alinéa 1er de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Art. 3 : L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utiles au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation.

Art. 4 : L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté.

Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date d'audience.

L'autorité compétente peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée.

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition.

Art. 5 : L'autorité compétente notifie sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

Article 18. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 19 : L'introduction d'une réclamation contre une cotisation après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti.

En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement.

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 20 : Le Gouverneur accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Titre 5 - Infractions, poursuites, pénalités et transactions

Article 21 : Conformément aux articles 4 et 7 de la loi du 24 décembre 1996, les infractions aux différents règlements sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur.

Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art. 7 : Les infractions visées à l'article 6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article 4.

Article 22 : Lorsqu'il sera rédigé un procès-verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée sera due.

Article 23 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable et s'élèvent à 5 € par recommandé. (*article 298 Code des impôts sur les revenus*).

Namur, le 12 juin 2003

AU CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 98/03 : Taxe provinciale 2004 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Madame la Présidente,
Mesdames,
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004.

Les articles 170 et 173 de la Constitution consacrent le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, en fixant le taux à 1,74 EUR la tonne, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2004, de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 EUR la tonne.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Députation Permanente vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Président,

A. DALEM

AFFAIRE N° 98/03 : Taxe provinciale 2004 sur les centres
d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les
boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2004;

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 EUR la tonne, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2004, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 EUR la tonne pour cet exercice;

VU les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

VU l'article 16 § 2, 3° du décret du Conseil régional wallon du 01/04/1999;

VU la proposition de sa Députation Permanente;

VU le rapport de la 3ème Commission;

ARRETE

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2004 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial Administratif de la Province.

NAMUR, le 7 novembre 2003.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

La Présidente,

M. DECLERCQ-ROBERT

**TAXE PROVINCIALE 2004 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE
DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION**

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2004, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération.

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 EUR la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération.

Article 5 : Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2004 au plus tard, le nombre de tonnes produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

